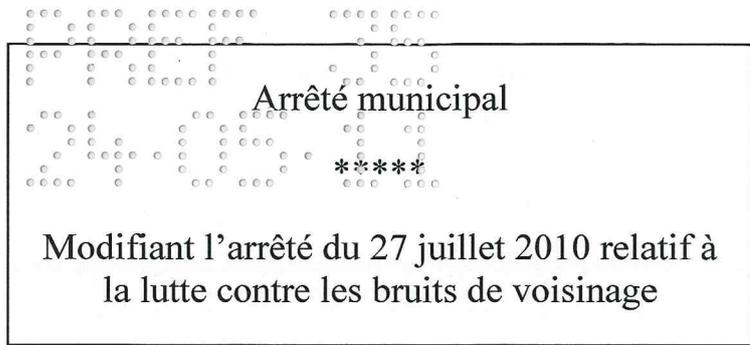




MAIRIE
12 rue de Bretagne
35500 - ERBRÉE

Téléphone 02 99 49 40 17
Télécopie 02 99 49 31 08



Le Maire de la commune d'Erbrée

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4 et L. 2542-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

VU l'arrêté municipal, du 27 juillet 2010, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que l'amplitude horaire autorisant les travaux de bricolage ou de jardinage les samedis n'est pas suffisante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00**
- **les samedis de 9h00 à 19h00**
- **Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés**

Article 3 : Les articles 3 à 5 de l'arrêté municipal du 27 juillet 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Erbrée, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine.

A Erbrée, le 20 mai 2011

Le Maire,
Jacques LÉVÊQUE

